

Déclarations du Dr Reiner Füllmich sur l'état de la procédure pénale devant le tribunal de grande instance de Göttingen

Je publie maintenant par écrit quatre déclarations qui traitent des quatre thèmes centraux de cette procédure à mon encontre. J'ai déjà résumé oralement chacune de ces déclarations en quelques phrases. La publication a lieu afin que toute personne qui veut savoir exactement ce qu'il en est puisse s'informer en détail et puisse également tenir tête à ceux qui travaillent avec de fausses informations et, le cas échéant, simplement remettre la déclaration écrite.

Statement 1 - L'enlèvement déguisé en expulsion fictive

J'explique ici, à l'aide de la décision d'expulsion de l'autorité mexicaine des migrations qui se trouve même dans le dossier, mais qui n'a pas été traduite en allemand, ce qui est contraire à la procédure, que la seule base d'expulsion qui y est mentionnée, le § 144 de la loi mexicaine sur les migrations, ne s'applique manifestement pas. En effet, l'article 144 est la seule base pour les expulsions du Mexique, mais aucune des six possibilités d'expulsion qui y sont énumérées ne s'applique : ma femme et moi ne sommes pas entrés dans le pays avec de faux papiers, nous ne nous sommes pas rendus illégalement dans le pays après avoir été expulsés, nous n'avons pas été condamnés pour un quelconque crime mettant en danger la sécurité nationale et nous ne faisons pas l'objet d'une enquête pour un tel crime. En d'autres termes, ma femme et moi nous trouvions dans le pays en toute légalité. Nous n'y avons pas non plus commis de délits. Le reste du dossier prouve ce que le dossier confirme : à savoir que les services allemands, en particulier le BKA et le LKA de Basse-Saxe, en collaboration avec le parquet de Göttingen, soumis à des instructions (dirigées), ont demandé aux autorités migratoires au Mexique de simuler une expulsion afin que je puisse être enlevé au Mexique et ensuite arrêté à l'aéroport de Francfort. Certes, les services et le parquet auraient pu et dû demander mon extradition afin de pouvoir m'arrêter légalement au Mexique, comme ils l'ont eux-mêmes confirmé par e-mail. Mais comme on ne me reproche qu'un seul délit, car il n'était apparemment pas possible de "reconstituer" autre chose, on peut déjà se demander si cela aurait suffi.

Mais surtout, dans le cadre d'une procédure d'extradition, mes avocats et moi-même aurions pu être entendus par les autorités mexicaines. Et cela aurait permis de découvrir dès le Mexique ce qui est maintenant apparu dans la procédure en Allemagne, mais que le tribunal tente de dissimuler, à savoir que les accusations portées par le ministère public étaient toutes fausses et construites. Il aurait notamment été révélé que l'ensemble de l'action avait été pilotée par l'Office fédéral de protection de la Constitution, comme cela ressort également du dossier.

Une extradition n'aurait alors jamais eu lieu et les services et autorités allemandes auraient été embarrassés au niveau international, comme c'est le cas aujourd'hui avec ces publications internationales.

Déclaration 2 - Le droit d'être entendu en temps utile et de manière complète est la condition centrale d'un procès équitable, d'une procédure équitable

J'expose ici que le parquet, sur instruction des services, ne m'a délibérément accordé aucun droit d'être entendu pendant plus d'un an et trois mois, mais l'a résolument refusé, alors qu'il était en même temps en échange écrit et oral (téléphonique) permanent avec les dénonciateurs.

Ce n'est qu'un mois après la rédaction de l'acte d'accusation et trois mois après mon enlèvement au Mexique et mon incarcération en Allemagne que j'ai pu être entendu, c'est-à-dire bien trop tard ! Mais comme le dossier d'enquête était et reste incomplet, je n'ai effectivement pas eu la possibilité de m'exprimer correctement sur les faits reprochés jusqu'à aujourd'hui. Toutes les notes de conversation d'au moins 80 appels téléphoniques et divers documents importants pour la décision ont été retenus.

Le ministère public retient donc des informations importantes et décisives, exactement comme il l'a fait dans la procédure pénale contre l'acteur américain Alec Baldwin, ce qui a conduit au rejet immédiat et définitif des charges contre Alec Baldwin dans l'État du Nouveau-Mexique aux États-Unis. Ici, compte tenu du dossier et de l'attitude globale du ministère public, ainsi que de la collaboration extrêmement étroite avec les dénonciateurs, on peut supposer qu'il a été question des instructions des services et du détournement de l'argent de la vente de ma propriété, qui était destiné à être remboursé à la commission Corona, et que tout cela n'avait donc pas été versé au dossier.

Statement 3 - Violation du droit par l'échange arbitraire de faits et le refus du droit d'être entendu à ce sujet

J'expose ici que le comportement du juge président et du procureur John (mais aussi des autres procureurs impliqués, Recha et Dr. Kutzner) constitue, selon moi, un délit de déni de justice au sens de l'article 339 du code pénal allemand. En effet, après que les faits accusés se soient avérés être des mensonges de la part des dénonciateurs, la procédure contre moi aurait dû être abandonnée et j'aurais dû être acquitté et libéré immédiatement. Au lieu de cela, le président a échangé les faits accusés en mai 2024, et ce contre des faits manifestement tout aussi faux, cette fois-ci inventés par le président lui-même. Le refus déclaré - jusqu'à présent en tout cas - d'entendre les témoins que nous avons nommés pour réfuter les faits inventés complète la violation du droit. Dans l'ensemble, il faut ajouter que le président, comme il vient de le déclarer dans une décision du 12 juillet 2024, mais comme nous l'avons également expliqué en détail lors de l'audience, sait désormais que le ministère public m'a fait enlever au Mexique et a simulé une expulsion à cet effet. Il savait également que le droit d'être entendu m'avait été refusé et que des preuves décisives avaient été et étaient retenues par le ministère public. S'il continue maintenant et si les autres membres du tribunal y participent, ils se rendent tous coupables (à plus forte raison le procureur, bien sûr) de violation du droit, un crime passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an, afin de me mettre derrière les barreaux pour un délit simulé.

Déclaration 4 - Liberté d'opinion, d'expression et d'information dans la "bataille pour le droit"

Par cette déclaration, je précise que l'affirmation du président selon laquelle nous n'avons pas le droit de nous défendre, même avec des mots durs, y compris en accusant le tribunal et le ministère public d'avoir violé la loi, est fautive, conformément à la jurisprudence constante de la plus haute juridiction.

En effet, c'est précisément lorsque l'État et les tribunaux ont eux-mêmes créé une atmosphère tendue (ici : enlèvement, refus d'être entendu, rétention de preuves, simulation d'un délit, échange de faits pour arriver à un jugement contre moi sans procès sur les nouveaux faits), il doit être possible pour l'accusé et ses avocats de se défendre aussi avec des mots clairs et nets. Pour cette jurisprudence, je me réfère à nos propres procès de masse contre des banques frauduleuses et des juges corrompus, en cours depuis 26 ans dans les tribunaux allemands et accompagnés par les médias mainstream. En effet, ces litiges constituent la base des possibilités de défense très étendues dans la "**lutte pour le droit**" protégée par la Constitution, que la jurisprudence des plus hautes juridictions accorde aux participants au procès, mais surtout à un accusé dans un procès pénal.

Au cours de ces litiges, il est apparu des années plus tard et a été rapporté non seulement par les médias, mais aussi par la plus importante revue juridique allemande NJW, que les plus hauts juges de la Cour fédérale de justice avaient conclu en secret des accords avec des représentants de banques au détriment de nos clients, en échange d'une rémunération.

Introduction

Le 17 mai 2024, le juge Schindler, président de la 5e grande chambre pénale du tribunal de grande instance de Göttingen, composée de cinq juges (trois juges professionnels et deux juges non professionnels ou échevins), a prononcé ce que l'on appelle une ordonnance d'orientation de la procédure. Il tentait ainsi pour la première fois, ouvertement mais de manière anticonstitutionnelle, de neutraliser notre travail de défense. Cela s'est fait avec un mélange de tentative d'intimidation à peine dissimulée, d'affirmations délibérément fausses et de déclarations condescendantes à l'égard de la défense et du public qu'il considère comme incapable de comprendre ce qui se passe dans cette procédure.

Il a également affirmé, sans fournir aucune preuve à l'appui, que la défense influençait le public en recevant des appels téléphoniques et des courriels visant à influencer la prise de décision du tribunal.

Il semble exclu que des appels de personnes extérieures soient transmis au président. Si de tels e-mails ou même, comme le prétend le président, des menaces anonymes existent, il faut déterminer de qui ils proviennent. Un comportement similaire a été constaté entre-temps de la part de ceux qui ont porté plainte.

Manifestement, le tribunal et le parquet, soumis à des instructions, font désormais tout pour empêcher que les véritables faits de l'affaire soient connus. Cela a culminé le 31 juillet 2024, lorsque le président a ordonné, en violation du principe d'oralité et du principe de publicité garantis par la Constitution, que la procédure soit essentiellement écrite, c'est-à-dire sans que le public présent puisse voir et entendre autre chose que la remise de papier. Et : sans que

l'accusé lui-même puisse encore voir quelles sont les demandes faites par ses avocats. Il n'en est alors nécessairement informé qu'après coup. En particulier, il n'a pas permis à Me Großenbach, l'avocat de Viviane Fischer, de s'exprimer, ni aux avocats de la défense de lire les demandes et leur motivation que Me Großenbach avait faites pour Viviane Fischer. Ce faisant, lui et le tribunal franchissent définitivement, à mon avis, la limite du déni de justice.

L'objectif piloté par le Verfassungsschutz semblait être, à mon avis, la destruction de la commission Corona et le détournement des dons de la commission Corona. Il est possible que Viviane Fischer l'ait reconnu entre-temps.

Comme nous n'avons jamais convenu d'autre chose, je m'attends à ce que Viviane Fischer témoigne que, contrairement à l'"invention" du tribunal, il n'y a pas eu d'accord entre elle et l'accusé dans le sens où les contrats de prêt devaient être de simples transactions fictives sans effet d'engagement, afin de dissimuler des contrats fiduciaires prétendument conclus pour détenir les dons sur un autre compte. Comme la société pour laquelle les dénonciateurs Antonia Fischer et Justus Hoffmann prétendent agir n'a jamais existé et n'a jamais détenu d'actifs, les dénonciateurs Antonia Fischer et Justus Hoffmann n'ont jamais pu subir de préjudice financier, et c'est pourquoi l'accusé doit être acquitté, comme Viviane Fischer et son avocat Großenbach l'ont également argumenté à juste titre.

A la fin de cette introduction, je présenterai une prise de position orale résumée sur les quatre points centraux qui fondent déjà le soupçon de déni de justice, individuellement et en soi, mais a fortiori dans leur ensemble.

Afin de n'ennuyer personne, mais de permettre à toute personne intéressée de s'informer sur les détails et de pouvoir ainsi, le cas échéant, contrer les fausses allégations des services qui circulent, nous publions les détails à ce sujet par écrit en allemand et en anglais. Pour la traduction en anglais, nous faisons appel à l'aide de nos soutiens, car je dois me concentrer sur ma défense au tribunal.

Avant de donner les résumés oraux des déclarations, permettez-moi de faire une remarque :

Bien sûr, certaines des personnes impliquées dans le procès ont étudié le droit, comme le président l'a fait remarquer avec condescendance et dérision. C'est d'ailleurs évident pour certaines des personnes impliquées dans le procès. Mais je ne suis plus sûr de savoir à qui cela s'applique réellement. En ce qui me concerne, j'ai la prétention d'avoir étudié le droit non seulement en Allemagne, mais aussi aux États-Unis, et d'avoir enseigné le droit en Allemagne et à l'étranger dans différentes universités. J'ai obtenu un véritable doctorat en Allemagne - c'est-à-dire un doctorat qui n'a pas été fabriqué par plagiat - et un LL.M., c'est-à-dire un Master of Laws, aux États-Unis. En outre, j'ai réussi en 1993 en Californie l'examen d'admission au barreau, qui dure trois jours.

En Allemagne comme aux États-Unis, j'ai plus de 30 ans d'expérience en tant qu'avocat plaidant, presque exclusivement dans le domaine de la protection des consommateurs et de la protection des petites et moyennes entreprises contre des groupes internationaux qui trichent tous sans exception. Dans le cadre de cette activité, j'ai participé à deux actions collectives. La dernière en date concernait une class action en cours en Californie du Sud contre la Deutsche Bank en 2017, d'une valeur litigieuse de 85 milliards de dollars. J'ai travaillé pro bono, c'est-à-dire sans demander ni recevoir d'argent, en informant le tribunal, à l'aide d'un mémoire dit amicus curiae, que la Deutsche Bank ne se contente pas d'enfreindre la loi **par négligence**, mais qu'elle le fait **délibérément**, par exemple en commettant des fraudes

systematiques dans les tribunaux allemands afin de gagner des procès en mentant. Deux ou trois semaines après mon mémoire et après que j'en ai parlé à l'assemblée générale de la Deutsche Bank devant l'ensemble du conseil d'administration, du conseil de surveillance et des milliers d'actionnaires, la Deutsche Bank s'est soudainement mise d'accord sur des conditions qui n'ont pas encore été publiées. Je me demande pourquoi.

Je dispose également d'une série de publications juridiques dans des revues allemandes et étrangères, mais aussi d'une expérience de vie non juridique en tant que soldat et banquier dans le secteur de la clientèle commerciale de la Deutsche Bank à Tokyo. Tout cela ressort de mon curriculum vitae (**annexe**), mais aussi, en ce qui concerne mon activité d'avocat, de nombreux reportages télévisés et de presse. Nous publions le curriculum vitae ici.

En bref, dans ce contexte, il existe au moins une présomption réelle selon laquelle j'ai des connaissances juridiques plus que "**stupides**". On peut toutefois se demander dans quelle mesure une telle présomption s'applique également aux autres parties au procès.

Pour conclure ces quelques mots d'introduction, je me permets, en me référant à la remarque du président Schindler sur l'infraction de déni de justice - sur laquelle je reviendrai plus en détail - de faire ma propre remarque à ce sujet. Cette infraction peut également être commise par le procureur et les échevins. Et il peut également y avoir une tentative punissable d'entrave à la justice lorsque - je cite le point 21 du Beck-Online-Kommentar zum Strafgesetzbuch de Heintschel-Heinegg, Kudlich, 60e édition, état au 01.02.2024 - un membre d'un tribunal collégial (à savoir Monsieur Schindler) s'efforce sans succès d'inciter d'autres membres du tribunal collégial à commettre un acte d'entrave à la justice. Mais si ceux-ci participent, la tentative devient pour le juge instigateur une difformité consommée et tous les juges qui participent se rendent coupables de difformité consommée.

Une chose encore, ou "one more thing", comme le disaient toujours Columbo et aussi Steve Jobs : le déni de justice, même évident ici, est d'une importance internationale à plusieurs égards. En effet, cette procédure mise en scène vise à m'empêcher de travailler au niveau international. De plus, j'ai été enlevé au Mexique, donc à l'étranger, comme je vais le démontrer. Face à l'enlèvement, même documenté de manière irréfutable dans les dossiers, un tribunal international, à savoir les Common Law Courts, est intervenu en Angleterre et, en raison de l'incompétence du tribunal allemand découlant de l'enlèvement, a non seulement ordonné ma libération immédiate, mais a en outre reconnu des dommages et intérêts en ma faveur. C'est la preuve que la justice, lorsqu'elle est pervertie par les tribunaux du système, est aussi et peut-être seulement possible en dehors de la justice du système, si le peuple le veut ainsi. Il n'est pas étonnant que le président Schindler qualifie le tribunal de "tribunal autoproclamé". Seulement, ce tribunal est un véritable tribunal de common law, qui applique la véritable common law originelle, c'est-à-dire le droit naturel, exactement le même droit, c'est-à-dire celui qui a été appliqué aux coupables après l'effondrement du Troisième Reich lors des procès de Nuremberg. S'agissait-il également d'un tribunal autoproclamé ? La justice s'imposera tout simplement sur la base des faits réels mis en lumière, et sans que le charabia juridique n'empêche de voir le vrai et le faux, le bien et le mal, et sans que les règles procédurales ne soient utilisées abusivement pour tout simplement occulter les faits réels.

Chacun devra payer le prix de ce qu'il a fait. Le prix à payer dépendra uniquement de ce que les coupables ont fait et de ce qu'ils continueront à faire jusqu'à ce que le jour des comptes arrive. Car la justice est ce que le peuple reconnaît - pas ce que le système corrompu construit.

I. L'enlèvement ordonné par les autorités allemandes sous la supervision du Verfassungsschutz et la dissimulation de l'enlèvement par une expulsion fictive

L'affirmation du président selon laquelle il n'y a pas eu d'enlèvement, mais une simple expulsion, est une affirmation contre toute évidence, c'est-à-dire un mensonge délibéré. Une fausse affirmation par inadvertance est à exclure ici, ne serait-ce que parce que ce contexte de l'enlèvement ressort obligatoirement du dossier lui-même.

Si la police mexicaine avait voulu m'arrêter au Mexique, il aurait fallu que je commette un délit au Mexique ou que j'enfreigne la loi mexicaine sur l'immigration, ce qui n'est incontestablement pas le cas. En effet, le BKA, qui collabore avec le Verfassungsschutz allemand, agissant par l'intermédiaire du fonctionnaire Götz Knobloch au Mexique et de la fonctionnaire du BKA Monica Vazquez, a écrit le 24.08.2023 par courriel, comme il ressort de la page 131 du dossier principal, volume 3, que je n'avais pas le droit de me rendre au Mexique :

"L'arrestation de la personne recherchée au Mexique n'est possible que sur la base d'un mandat d'arrêt national (mexicain)".

Or, il n'y en avait pas et il ne pouvait pas y en avoir, faute d'infractions commises par moi au Mexique ou à l'encontre d'un citoyen mexicain et faute de violation de la législation mexicaine en matière d'immigration.

Mais il aurait été théoriquement possible, sur la base du mandat d'arrêt allemand, de demander mon **extradition** via la justice mexicaine. C'est exactement ce qui est venu à l'esprit du BKA, car Knobloch du BKA écrit dans le même e-mail dans la phrase suivante :

"Le cas échéant, il semble judicieux de préparer déjà les **documents d'extradition** nécessaires en Allemagne".

Mais cela se serait immédiatement retourné contre les services secrets allemands et la justice allemande, et ce dès le Mexique, c'est-à-dire au niveau international. Car, premièrement, il serait apparu dès ce moment-là, dans le cadre de ma prise de position sur la demande d'extradition, que le mandat d'arrêt n'avait aucun fondement, car son pilier était l'affirmation - fausse - selon laquelle, en tant que gérant de la société, je n'étais pas habilité à gérer seul la société. En effet, j'étais en réalité - tout comme les autres associés et contrairement aux affirmations des dénonciateurs - bien habilité à gérer seul la société. Il serait donc apparu dès le Mexique, dans le cadre de la procédure d'extradition, que les dénonciateurs avaient menti dans leur plainte pénale.

Deuxièmement, il serait apparu que le procureur John, qui avait demandé le mandat d'arrêt illégal, n'avait mené aucune enquête, mais avait collaboré aveuglément et volontiers avec les dénonciateurs, et avait même expressément refusé de mener des investigations vis-à-vis de mes trois avocats. Il se serait en outre avéré que les dénonciateurs, comme l'a reconnu entre-temps le tribunal, s'étaient emparés du prix d'achat de mon bien immobilier à Göttingen, qui servait entre autres au remboursement du prêt, peut-être par voie d'escroquerie, ou du moins sans fondement juridique.

Il aurait surtout été révélé à l'époque que le procureur John était au courant de tout depuis le début et qu'il avait été informé en permanence par les dénonciateurs, mais qu'il n'a rien fait

pour s'y opposer, et qu'il est même resté absolument inactif jusqu'à aujourd'hui suite à notre plainte pénale de décembre 2023, par le biais d'une entrave à l'action publique.

Tout cela ne devait pas être révélé au grand jour, car sinon le comportement du procureur John et de l'Office fédéral de la police criminelle et du LKA de Basse-Saxe, qui travaillent presque certainement pour la protection de la Constitution, aurait déjà été découvert à l'époque dans le cadre de la procédure d'extradition au Mexique.

D'où tirons-nous la certitude que le Verfassungsschutz dirige tout dans cette procédure contre moi ? Seulement à partir du dossier ? Non, le dossier lui-même le prouve. On y trouve la lettre de la FIU (Financial Intelligence Unit) appartenant à la direction générale des douanes, datée du 15 février 2022, par laquelle le Verfassungsschutz a tenté d'agir contre moi, mais a échoué face à l'intègre et respectueuse du droit, la procureure générale Reinicke, qui a fait classer le dossier en juin 2022, faute d'actes pénaux. Cette lettre a été rédigée par un Monsieur Schmelter de la FIU, qui fait partie de la direction générale des douanes, et envoyée au LKA de Basse-Saxe. Elle est intitulée "**Staatsschutzrelevanz**" (**pertinence pour la protection de l'État**). Et Monsieur Schmelter s'y reconnaît explicitement comme collaborateur de la "protection de l'État" liée à la protection de la Constitution. A la page 17, il écrit au LKA Niedersachsen :

"Pour votre information, je vous informe que le rapport d'analyse (cette lettre) (...) a été transmis à l'**Office fédéral de protection de la Constitution**".

La phrase suivante prouve que cela a été tenu secret, et ce également vis-à-vis d'autres autorités allemandes :

"D'autres organismes publics nationaux ne sont (...) pas informés à ce jour".

Cependant, comme je l'ai noté, cette première tentative encore ouvertement déclarée du Verfassungsschutz de lancer une procédure pénale contre moi est restée sans succès grâce à la procureure générale Reinicke. Deux mois et demi plus tard, les trois dénonciateurs berlinois connus avec un autre homme V (dont je ne citerai pas encore le nom ici) sont donc entrés en action, ont déposé leur version d'une plainte pénale le 02.09.2022, et le procureur John a été transféré de Hanovre à Göttingen pour que la procureure générale Reinicke ne puisse pas arrêter leurs "conneries" (des trois avocats berlinois).

La justice de Göttingen, avec le procureur John fraîchement transféré de Hanovre à Göttingen, aurait été tellement coulée par un tel coup de maître, puisque tout cela aurait été révélé dans le cadre de mon audition lors de la procédure d'extradition, en tant que marionnette complaisante agissant comme la Stasi, que cela n'aurait plus pu être ignoré, même par les médias mainstream. Rappelez-vous que Göttingen a été qualifiée de "cœur des ténèbres" dans un article du New York Times en ce qui concerne la liberté d'expression. Car à Göttingen, il y avait et il y a toujours une unité de police spéciale qui agit sous couvert sur Internet, comme s'il s'agissait d'extrémistes de droite ou de citoyens du Reich, afin d'inciter les autres à s'exprimer de la même manière, de sorte que l'on ait enfin un ennemi fictif à poursuivre. J'en avais parlé dans la vidéo de l'ICIC sur la psychologie et la psychopathie de la "p(l)andémie".

C'est précisément pour cette raison que les acteurs ont procédé à un enlèvement et ont tenté de le dissimuler en faisant croire à une expulsion ; il n'y a évidemment pas eu de véritable expulsion. Cela aussi est clairement documenté dans le dossier. En effet, à la page 141 du dossier principal, l'Office criminel du Land de Basse-Saxe, dirigé par la Protection de la

Constitution, écrit par l'intermédiaire de Lars Roggatz le 01.09.2023 - avec le BKA en cc - au procureur John :

"En l'état actuel des choses, il est prévu d'attirer Reiner Füllmich au consulat sous prétexte qu'il doit encore corriger/appliquer une signature sur son passeport, pour ensuite le faire arrêter par les services de l'immigration".

Les mots "prétexte" et "attirer" prouvent sans aucun doute que nous - ma femme et moi - devions être délibérément trompés en raison de prétendus problèmes de passeport/visa/immigration qui n'existaient pas en réalité, afin de pouvoir être arrêtés provisoirement et, en évitant une procédure d'extradition (tout aurait alors déjà été révélé lors de mon audition), de pouvoir me faire passer en Allemagne. Tout cela était prévu par Götz Knobloch, comme l'a indiqué Lars Roggatz, LKA Niedersachsen, au procureur John par e-mail du 04.10.2023 (feuille 152 du dossier) :

"M. Knobloch a tout prévu et j'ai bon espoir que tout fonctionne".

En effet, Knobloch a fait savoir le même jour que l'arrestation de l'accusé à l'aéroport de Tijuana se ferait *"en concertation avec le service des migrations"*.

En effet, quelques jours auparavant, Knobloch avait réussi à convaincre le service mexicain des migrations, avec l'aide de Monica Vazquez, fonctionnaire mexicaine du BKA, de simuler une expulsion. Le 21.09.2023 (feuille 149), Knobloch a écrit

"Le service des migrations ne pose donc pas de problème".

En d'autres termes, ma femme et moi avons été attirés à Tijuana sans aucune base juridique par le consul honoraire local, qui avait lui-même subi des pressions de la part de l'ambassade allemande à Mexico City. En effet, il n'y avait aucun problème de visa ou d'immigration. C'est précisément pour cette raison que seul moi, et non ma femme, a été transporté en Allemagne par deux agents de l'immigration et que cette fausse expulsion n'a pas été payée par le Mexique, mais par les commanditaires, à savoir l'Allemagne, bien que nous ayons tous les deux prétendument eu des problèmes de passeport et que nous aurions donc dû être expulsés. Ma femme a toutefois pu reprendre l'avion le lendemain pour retrouver nos chiens.

J'ai même pu téléphoner au consul Carlos Enkerlin à Tijuana, car le responsable de l'immigration trouvait tout cela très étrange. Celui-ci m'a expliqué (en espagnol), et apparemment aussi aux fonctionnaires, qu'il s'agissait d'un faux jeu auquel il ne pouvait pas se soustraire. Le chef de l'administration m'a alors dit, les yeux baissés, qu'il ne savait pas ce qui se passait mais qu'il ne pouvait malheureusement rien faire. Il me souhaite toutefois bonne chance. Entre-temps, le consul Carlos Enkerlin s'est excusé auprès de ma femme.

En bref, le service de l'immigration ou ses dirigeants, mis sous pression par les fonctionnaires allemands, ont cédé à la pression allemande. Sans la pression allemande, il ne se serait absolument rien passé. La phrase de Knobloch, fonctionnaire du BKA, adressée au procureur John et figurant à la page 159 du dossier principal, volume 3, le montre une fois de plus de manière très claire :

"Le service des migrations ne pose donc pas de problème".

Pourquoi les autorités migratoires mexicaines, qui procèdent à une expulsion dans l'intérêt du Mexique en raison d'un cas de migration, devraient-elles poser un problème aux autorités allemandes ? Parce qu'il n'y avait justement pas de cas de migration, mais qu'il fallait en construire un à la demande de l'autorité allemande, afin d'éviter d'une manière ou d'une autre que toute la vérité ne soit révélée à l'époque dans le cadre d'une procédure d'extradition. Les autorités mexicaines en charge de l'immigration n'ont pas posé de problème : l'Allemagne souhaitait déguiser l'enlèvement en cas d'immigration.

La preuve définitive qu'il n'y a eu que de faux problèmes de passeport et qu'une fausse expulsion se trouve dans l'ordre d'expulsion, qui n'est certainement pas par hasard uniquement en espagnol, à la page 33 du volume 2 du dossier, et auquel le juge Schindler, président de la Cour, n'a fait que brièvement référence, craintivement/fugitivement, espérant manifestement que personne n'y regarderait de plus près ou même ne le traduirait.

En effet, l'Office national des migrations mexicain y écrit que mon expulsion a lieu en vertu de l'article 144 de la loi sur les migrations, sans toutefois expliquer sur quelle disposition de cette loi elle se fonde. § L'article 144 est la **seule** base juridique pour les expulsions du Mexique par l'agence des migrations. L'article 144 stipule qu'un étranger doit être expulsé du territoire national s'il peut être prouvé que

1. conformément au paragraphe 1, il/elle entre dans le pays sans les documents requis en passant par un lieu qui n'est pas autorisé pour le transit international de personnes ;

Ce paragraphe n'existe pas, car ma femme et moi sommes entrés normalement avec des passeports allemands valides et avons obtenu des visas d'entrée.

Selon l'alinéa 2, une expulsion est possible si une personne entre à nouveau en Suisse sans autorisation après avoir été expulsée. Cette variante n'est manifestement pas non plus donnée pour nous.

L'alinéa 3 ordonne l'expulsion si quelqu'un se fait passer pour un Mexicain alors qu'il ne l'est pas. Cette variante ne s'applique pas non plus à notre cas.

Le paragraphe 4 ordonne l'expulsion si une personne menace la sécurité nationale ou publique en raison d'une condamnation antérieure au Mexique ou à l'étranger. Là encore, ce n'est pas du tout le cas pour ma femme et moi.

L'alinéa 5 ordonne l'expulsion lorsqu'un étranger fait de fausses déclarations, présente des documents falsifiés ou des documents authentiques obtenus frauduleusement. Ce n'est pas non plus le cas dans notre affaire.

L'alinéa 6 ordonne l'expulsion lorsqu'une personne ne respecte pas un ordre de quitter le territoire national émis par l'autorité de migration. En tout état de cause, ce n'est pas non plus le cas ici.

Il n'y a donc aucun = zéro, zéro, nada doute sur le fait qu'il n'y avait aucune base pour une expulsion et que la décision d'expulsion avait pour seul but de tromper formellement sur le fait qu'il n'y avait aucune base pour une expulsion. En d'autres termes, il s'agissait uniquement, à la demande des autorités allemandes, de donner la fausse impression qu'une expulsion avait eu lieu, alors qu'il s'agissait en réalité d'un "enlèvement" sans fondement juridique. Tout le

monde espérait que personne ne vérifierait jamais la base d'une expulsion, à savoir l'article 144 de la loi sur la migration, comme cela a été fait, de sorte que tout a été découvert.

En dehors de cela, la véritable décision d'expulsion aurait été réglée en me mettant **seul** dans l'avion à l'aéroport international de Mexico. Mais là, j'ai été accompagné par deux fonctionnaires mexicains. Et l'un d'entre eux, qui maîtrisait à peu près l'anglais, m'a expliqué que tout cela serait organisé et payé par les autorités allemandes - y compris les deux vols des fonctionnaires chargés de me surveiller, ce qui est totalement impossible dans le cas d'une véritable expulsion décidée par les autorités mexicaines.

En complément : dans les archives des documents de la Stasi se trouve un lexique avec les explications suivantes sur le terme "enlèvement" :

"L'enlèvement, c'est-à-dire la disparition au sens du droit pénal, étaient des composantes élémentaires de la stratégie et de la tactique de la police secrète de la RDA jusque dans les années 1970". (<https://www.bundesarchiv.de/im-archiv-researchieren/stasi-unterlagen-einsehen/hinweise-zum-mfs/mfs-lexikon/detail/entfuhrung/>)

Et dans le dictionnaire du travail politico-opérationnel élaboré en 1969 par l'École de droit du ministère de la Sécurité d'État, le délit d'enlèvement est interprété comme une manifestation des crimes terroristes de la manière suivante :

"Elle consiste à déplacer des personnes contre leur gré, en utilisant des moyens et des méthodes spécifiques (menace de violence, **tromperie**, anesthésie, stupefiants et autres), de leur lieu de résidence initial vers d'autres lieux, États et territoires".

(<https://www.bundesarchiv.de/im-archiv-researchieren/stasi-unterlagen-einsehen/hinweise-zum-mfs/mfs-lexikon/detail/entfuhrung/>)

Même sans prendre en compte cette information de la Stasi, bien que significative, dans l'évaluation de l'affirmation du juge président Schindler, il ne fait aucun doute que son affirmation selon laquelle une simple expulsion a été effectuée par les autorités mexicaines constitue un mensonge pur et simple, ne serait-ce qu'au vu du contenu du dossier et de la décision d'expulsion à laquelle Schindler se réfère, afin de tromper le public sur ce qui est par ailleurs évident : Le procureur John, transféré spécialement de Hanovre à Göttingen, a organisé mon enlèvement au Mexique en collaboration avec les services qui le pilotaient.

L'un des professeurs de droit pénal les plus respectés d'Allemagne, le professeur Dr. h. c. mult. Bernd Schünemann, s'est exprimé sur cette problématique dans un article intitulé "Materielle Tatverdachtsprüfung und völkerrechtswidrige Entführung als nationstaatliche Sprengsätze im internationalen Auslieferungsverkehr" publié dans la revue Goldhammers Archiv für Strafrecht dans un article très complet.

1. à la page 237, il constate

"Il va de soi que la détention initiée par un enlèvement est une privation de liberté qui viole le droit fondamental de l'article 2, paragraphe 2, deuxième phrase, de la Loi fondamentale".

2. ensuite, il constate sur la même page

"Déjà selon le droit général de la responsabilité de l'État, une atteinte illégale aux droits fondamentaux déclenche un droit à la réparation des conséquences".

3. à la page 229, il explique

"Il est en outre généralement admis que l'organisation d'une action pénale par les autorités de poursuite d'un État (en l'occurrence le : Staatsanwaltschaft Göttingen en collaboration avec le Verfassungsschutz, le LKA de Basse-Saxe et le BKA), l'enlèvement d'un prévenu sur le territoire d'un autre État constitue un délit contraire au droit international public, qui oblige l'État auteur de l'enlèvement (ici : l'Allemagne) à rapatrier la personne enlevée si l'État lésé (ici : le Mexique) le demande".

Mais que se passe-t-il si l'État lésé - que ce soit par considération politique (ici : sa propre participation à l'enlèvement à la demande des autorités allemandes) - ne fait pas valoir son droit au rapatriement ? Dans ce cas, selon Schünemann, "un moyen efficace de mettre fin à cette tache sur le tableau des relations d'entraide judiciaire internationale est d'accorder à la personne enlevée elle-même ses propres droits à restitution (= droits à dommages et intérêts), qui doivent viser à sa libération, voire à l'arrêt définitif de la procédure pénale en raison d'un obstacle à la procédure".

4. parce qu'il s'agit tout de même de "pratiques criminelles des organes de poursuite pénale" (page 237 de l'essai) qui, si on les laissait courir, aboutiraient à une mise à l'écart de la présomption d'innocence et à "l'établissement du droit du plus fort".

Mais il n'y a pas que le contournement des dispositions légales pour une expulsion formelle ou une procédure d'extradition qui indiquent l'implication du Verfassungsschutz dans mon cas : comme je l'ai découvert en étudiant à nouveau le dossier, les termes "**Corona**" ou "**référence Corona**" se trouvent à divers endroits à côté du numéro de dossier sur les volumes spéciaux pour l'analyse des comptes !

Je me demande comment il est possible qu'un lien avec **Corona** joue un rôle dans une prétendue procédure pénale purement économique et qu'il soit mentionné à plusieurs reprises dans le dossier ?

II. le droit d'être entendu en temps utile et de manière complète est la condition essentielle d'un procès équitable, d'une procédure équitable

Le principe selon lequel une personne accusée d'avoir commis un délit doit être entendue en temps utile fait partie de la garantie centrale d'un procès équitable dans tous les États de droit civilisés. En Allemagne, ce principe est garanti par l'article 103 de la Loi fondamentale et repose sur le principe juridique romain "audiatur et altera pars", c'est-à-dire : écoute aussi l'autre partie.

En fait, le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure pénale est en quelque sorte une expression particulière du droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information garanti **à tous les citoyens** en droit allemand par l'article 5 de la Loi fondamentale en tant que **droit de défense face à l'État**. Cette liberté d'opinion, d'expression et d'information est **le** droit fondamental par excellence. Sans liberté d'opinion, d'expression et d'information, il n'y a pas de démocratie, mais seulement des mensonges et de la propagande comme outils de manipulation et, par conséquent, du totalitarisme au lieu de la démocratie. C'est pourquoi toutes les démocraties ont garanti ce droit de défense central du citoyen contre les empiètements de l'État. Afin que le citoyen soit particulièrement protégé contre les agressions de l'État - parce que celui-ci est par exemple capturé par des groupes et/ou organisations privés. La Constitution américaine garantit également ce droit dans le premier amendement de la Constitution.

Comme ce droit de défense prend une importance particulière, a fortiori lorsqu'un citoyen est accusé par toute la toute-puissance de l'État d'avoir commis un délit, il revêt une importance toute particulière dans une procédure pénale. Cela est souligné par le fait que l'article 103 de la Loi fondamentale précise que le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information doit être garanti à l'accusé dans la procédure pénale (à plus forte raison) en tant que droit d'être entendu, car c'est le seul moyen de garantir un procès équitable face à l'attaque de la puissance publique contre le citoyen.

En effet, la seule raison pour laquelle les citoyens ont transféré aux tribunaux de l'État le droit de régler eux-mêmes leurs affaires est leur confiance dans un procès équitable, c'est-à-dire dans le fait que toutes les parties d'un litige, et en particulier l'accusé d'un délit attaqué par l'État, peuvent dire et aussi apprendre tout ce qui est pertinent pour la procédure : mais un accusé ne peut évidemment tout dire que si tous les reproches formulés sont également portés à sa connaissance. Cela signifie en particulier qu'il doit avoir connaissance du dossier **complet** de l'enquête et non pas - comme c'est le cas ici - d'un dossier dans lequel manquent au moins 80 notes de conversation relatives à des appels téléphoniques entre le parquet et les dénonciateurs et autres, ainsi que des documents importants pour la décision, par exemple les documents de liquidité du mari de Viviane Fischer, sur la base desquels le procureur John a classé toutes les enquêtes contre Viviane Fischer.

Un exemple récent et important de l'importance d'une telle rétention de preuves par le ministère public est la récente décision en faveur de l'acteur américain Alec Baldwin au Nouveau Mexique, États-Unis. Le ministère public y avait retenu quelques cartouches et ne les avait pas communiquées à la défense. En raison de cette rétention de preuves, la procédure a été clôturée en faveur d'Alec Baldwin, et ce de manière définitive.

En bref, la liberté d'opinion, d'expression et d'information, protégée par l'article 5 de la Loi fondamentale, s'applique a fortiori à l'accusé d'un délit et est donc, encore une fois, clairement garantie par l'article 103 de la Loi fondamentale.

Dans ma procédure pénale particulière, il ne fait plus aucun doute pour moi que les accusations portées contre moi par les quatre avocats berlinois ont été "construites" à l'instigation du Verfassungsschutz. En fin de compte, il est secondaire de savoir si la haine ouvertement déclarée par les témoins Antonia Fischer et Justus Hoffmann devant le tribunal est la simple conséquence de leur propre jalousie ou si - comme le dossier le suggère - le Verfassungsschutz a utilisé ces personnes et leur éventuelle instabilité émotionnelle à l'aide d'agents infiltrés, pour attiser de tels sentiments de jalousie et les canaliser de manière à ce qu'ils deviennent eux-mêmes des agents de la protection de la Constitution et qu'ils fomentent une plainte pénale contre moi et "s'emparent" de l'argent destiné au travail d'enquête de la commission. En effet, depuis mon "expulsion" illégale de mon propre format de la commission Corona, les deux dénonciateurs n'ont manifestement pas poursuivi le travail d'investigation jusqu'à aujourd'hui et ne prévoient pas non plus de le faire, comme on a pu le constater entre autres dans leur déclaration au tribunal.

Face à l'effondrement des accusations manifestement fausses dès le début (en tout cas pour tous ceux qui n'ont pas participé à cette escroquerie de procès), il devait s'agir d'autre chose que des accusations officielles, à savoir de me faire taire - et donc de faire taire tous ceux qui pensent et travaillent comme moi - c'est-à-dire **nous tous**. Car ce que nous avons appris en interrogeant d'innombrables experts authentiques et non vénaux sur la "p(l)anémie" (et qui est maintenant confirmé par les dossiers du RKI) nous a tous montré que nous avons été massivement manipulés et qu'on nous a menti par des médias achetés et des politiciens achetés avec l'aide de pseudo-scientifiques achetés. Et comme nous avons perdu toute confiance une fois pour toutes après avoir réalisé que ces mensonges et ces manipulations avaient des conséquences destructrices et mortelles, nous avons commencé à nous demander sur quoi d'autre on nous avait menti et qui était responsable. Les responsables savaient que leur château de cartes fait de mensonges et de manipulations s'effondrerait lorsque la pleine vérité éclaterait. Eh bien, aujourd'hui, le château de cartes est en train de s'effondrer dans le monde entier.

On peut par ailleurs penser ce que l'on veut de lui, mais Donald Trump a raison lorsqu'il a récemment déclaré aux Américains, à propos de la procédure pénale absolument ridicule dont il a fait l'objet à New York : "Ce n'est pas moi qu'ils chassent, c'est vous qu'ils chassent. Je ne fais que leur barrer la route".

Mais la panique s'est emparée de l'autre côté de la barrière, notamment des tireurs de ficelles psychopathes, car leur petite fenêtre d'opportunité s'est déjà refermée. C'est pourquoi ils agissent à tous les niveaux de manière de plus en plus désespérée et commettent de plus en plus d'erreurs. D'ailleurs, les individus ne comptent plus depuis longtemps de notre côté de la barrière. C'est justement la jeune génération, qui était encore largement endormie lors de la pandémie, qui s'est réveillée avec le massacre presque fou, et en tout cas monstrueux, de Gaza :

Dans une interview diffusée sur la chaîne de télévision TRT (sur Internet : trt.world), quatre étudiants de l'University College London, dont un juif, ont expliqué dans la rubrique "Bigger Than Five" qu'ils savent que Gaza repose sur les idées anti-humaines de l'eugénisme et que cette théorie de l'eugénisme était et est déjà responsable du colonialisme et de presque toutes les autres formes d'oppression, par exemple l'apartheid en Afrique du Sud et l'esclavage aux États-Unis. (On trouve sur YouTube des interviews intéressantes, par exemple dans la série "Bigger than Five" également sur la manipulation par les médias mainstream avec le

journaliste Jeremy Scahill, ou dans la série "Nexus" sur le scandale olympique concernant la cérémonie d'ouverture satanique et la participation d'un athlète condamné pour le viol d'un enfant).

Quoi qu'il en soit, de cette connaissance de Gaza, il n'y a qu'un tout petit pas à franchir pour se rendre compte que c'est précisément cet eugénisme qui se cachait derrière le plan que nous avons largement mis en lumière, avec son objectif de réduction de la population et de contrôle numérique complet de ceux qui restaient. Le puzzle sera alors complet, l'image entière sera visible et il y aura alors justice. Car, comme l'a dit un psychiatre juif canadien de 80 ans du nom de Gabor Mate, qui a survécu à l'Holocauste lorsqu'il était petit, également sur la chaîne TRT :

"Il ne peut y avoir de paix sans justice".

L'interview avec lui m'a beaucoup impressionné, car il a également expliqué que nous vivons désormais dans une culture globalement empoisonnée, avec pour conséquence visible que 70% des Américains, par exemple, pensent devoir ingérer quotidiennement au moins une forme de médicament de l'industrie pharmaceutique. Et il a expliqué que les auteurs de ces actes, s'ils sont gravement traumatisés - et non pas, comme je le pense, des psychopathes de naissance dépourvus de toute qualité humaine -, ne peuvent pas être guéris. Car ils ne veulent pas être guéris. Mais, dit-il aussi, il suffit que quelques bonnes personnes se lèvent et disent la vérité. Et c'est exactement ce qui se passe actuellement dans le monde entier. De notre côté de la barrière, nous le faisons dans le monde entier, et les étudiants, mais aussi maintenant l'ensemble de l'opinion publique mondiale, le font dans le monde entier, de sorte que l'image du puzzle est quasiment complète.

Revenons à la liberté d'opinion, d'expression et d'information et au droit d'être entendu dans le cadre du processus judiciaire, en particulier dans la procédure pénale. Le principe du droit d'être entendu exige, dans le cadre de la procédure pénale, que l'accusé se voie accorder le droit d'être entendu **avant la mise en accusation**. En effet, ce n'est que si, conformément au principe de droit romain audiatur et altera pars, l'accusé a suffisamment l'occasion de s'exprimer sur l'accusation avant sa mise en accusation, que l'on peut garantir qu'il n'y aura pas de mise en accusation ou même de mandat d'arrêt.

Dans mon cas, les trois avocats berlinois ont déposé une plainte pénale contre moi le 02.09.2022 et ont joint à cette plainte, entre autres en annexe A 3, un document qui laissait impérativement supposer que les auteurs de la plainte étaient eux-mêmes des escrocs. En effet, à mon avis, le 02.09.2022, ils avaient déjà détourné des fonds de clients pour un montant de plusieurs centaines de milliers d'euros et avaient l'intention d'accéder à d'autres fonds de tiers (à savoir de l'argent provenant de la vente de mon bien immobilier à Göttingen, qui était entre autres prévu pour le remboursement du prêt) pour un montant de plusieurs millions. Si le ministère public m'avait alors accordé le droit d'être entendu conformément à l'article 103 de la Loi fondamentale, c'est-à-dire avant la délivrance du mandat d'arrêt le 15 mars 2023 (il y avait largement le temps pour cela, la plainte pénale date du 2 septembre 2022), non seulement ce contexte aurait été révélé. Mes avocats et moi-même aurions en outre expliqué au ministère public que son affirmation selon laquelle je n'aurais pas dû contracter le prêt parce que, en tant que gérant, je n'étais pas habilité à gérer seul l'entreprise, était fautive et reposait sur une autre tromperie de la part des auteurs de la plainte. Avec cela et avec le fait, entre-temps prouvé, que le compte de dons du comité Corona était **effectivement** menacé et que la conclusion des **contrats de prêt** devait servir **à garantir temporairement une partie des**

dons, ainsi qu'avec le fait, entre-temps également non contesté, que j'ai toujours été prêt et en mesure de rembourser l'argent du comité Corona, tout aurait été clair :

1. mon action visant à garantir une partie des dons à l'aide d'un prêt était couverte par le pouvoir discrétionnaire du gérant d'une société, c'est-à-dire par la Business Judgment Rule, de sorte qu'il n'y a aucune base pour un délit (exactement comme l'avait déjà constaté la procureure générale Reinicke deux mois et demi avant la plainte pénale du 02.09.2022). En tant que gérants, nous étions habilités à gérer seuls l'entreprise et exemptés du § 181 BGB. Une décision des associés pour l'émission de prêts réciproques n'était donc pas nécessaire, de plus un associé agissait toujours au nom de la Vor-gUG, qui n'a d'ailleurs pas été enregistrée officiellement jusqu'à aujourd'hui et n'a jamais atteint le statut d'utilité publique visé, n'a donc jamais vu le jour en tant que société jusqu'à aujourd'hui et doit donc être considérée comme une société ayant définitivement échoué.

2. les dénonciateurs se servent de la procédure pénale qu'ils ont engagée contre moi pour obtenir, en contournant les tribunaux civils normalement compétents, des fonds auxquels ils n'ont, à mon avis, aucun droit, conformément aux statuts de la société et au but que les donateurs poursuivaient avec leurs dons - à savoir promouvoir le travail d'information sur la légalité et le bien-fondé des mesures de Corona prises par l'État. Et : la société pour laquelle ils prétendent agir n'existe pas, contrairement à leurs affirmations toujours fausses, contrairement à leurs affirmations toujours fausses, la Vor-gUG n'a jamais été enregistrée, et ce précisément parce que les dénonciateurs eux-mêmes, de concert avec un autre homme V présumé du Verfassungsschutz, ont empêché l'enregistrement en novembre ou décembre 2021.

Mais il n'y aurait alors plus eu aucune base pour une enquête pénale, et encore moins pour une inculpation ou un mandat d'arrêt contre moi. Au lieu de cela, il aurait fallu enquêter sur les auteurs de la plainte, les inculper et émettre des mandats d'arrêt à leur encontre.

Mais c'est ce que voulaient éviter ceux qui se servaient de la "marionnette" du procureur John, soumise à des instructions. C'est pourquoi il a été spécialement transféré de Hanovre à Göttingen : pour qu'il y intercepte la plainte pénale manifestement rédigée par des personnages émotionnellement instables et qu'il lance un mandat d'arrêt contre moi sans même tenter de mener une enquête, et encore moins de m'accorder le droit d'être entendu, et qu'il rédige un acte d'accusation insoutenable contre moi. Il s'agissait d'empêcher par tous les moyens que la procureure générale Reinicke, qui avait fait classer le dossier trois mois plus tôt en toute connaissance de cause parce qu'il n'y avait aucun indice d'infraction, ne prenne une nouvelle fois une telle décision et n'ouvre ensuite une enquête contre les trois plaignants, ne les mette en examen et ne délivre des mandats d'arrêt à leur encontre.

Le droit d'être entendu m'a même été refusé lors de ma toute première audition à Göttingen le 01.11.2023. En effet, le juge qui avait déjà signé aveuglément le faux mandat d'arrêt sans aucun examen (juge au tribunal d'instance Moog) a interrompu mes explications en disant que ce que j'avais à dire ne l'intéressait pas.

On ne peut pas piétiner le droit d'être entendu de manière plus audacieuse et plus évidente. Car, comme l'écrit le collègue avocat Mirko Laudon sur le site <https://www.strafakte.de/strafverteidigung/kein-rechtliches-gehoer-im-ermittlungsverfahren> :

"Si le tribunal laisse passer ce traitement et ouvre le procès principal, il montre par là qu'il ne s'agit pas pour lui - comme pour les chefs de service du ministère public - d'un procès équitable, mais tout au plus d'un procès court".

Et **Mirko Laudon** poursuit ainsi :

"Il ne peut alors plus se produire ce qui aurait été possible si le droit d'être entendu avait été dûment respecté et **en temps utile** : il n'est plus possible d'influer sur la décision du ministère public et, le cas échéant, d'éviter une procédure. En d'autres termes, le but de l'audition en temps utile du prévenu dans le cadre de la procédure d'enquête ne peut plus être réalisé".

Et c'est précisément, après tout ce que nous avons vécu, l'objectif du refus de tout droit d'être entendu et de toute enquête dans mon cas, tout comme c'était l'objectif de l'enlèvement en contournant une procédure d'extradition : la vérité ne devait en aucun cas être révélée avant qu'un mandat d'arrêt ne soit émis à mon encontre, que j'aie été enlevé au Mexique et que je puisse être détenu dans une prison allemande par le biais d'une privation de liberté.

III. la violation de la loi par la substitution arbitraire de faits et le refus du droit d'être entendu à ce sujet et sur les déclarations rectificatives de Viviane Fischer

Parce qu'il sait pertinemment que son comportement - s'il devait aboutir - devrait être qualifié de crime dans l'appréciation juridique, à savoir de déni de justice passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an, le juge président du tribunal de grande instance Schindler a déclaré le 17 mai 2024, par le biais de ce que l'on appelle une projection, que la défense accuserait la chambre de déni de justice et de privation de liberté qualifiée. Voici ce qu'il faut en penser :

Maintenant que le président, parce que les faits initialement accusés se sont effondrés, a échangé ces faits contre d'autres faits, à nouveau inventés, il ne peut plus empêcher la découverte de ces nouvelles inventions qu'en

1. interrompt brutalement l'acte d'instruction commencé qu'il a lui-même ordonné et
2. n'entend pas du tout les témoins que **nous** avons désignés pour réfuter les nouveaux faits et
3. exclut de facto le public de la procédure ; et
4. sans audience publique sur les faits nouveaux, a rapidement prononcé un jugement à mon encontre par voie de déni de justice.

Ce faisant, Schindler se rend à mon avis coupable, au-delà de tout doute, d'un déni de justice.

Le § 339 du code pénal allemand (StGB) qualifie l'infraction de déni de justice comme un **crime passible** d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Le § 339 du code pénal allemand stipule qu'un juge - les échevins en font également partie - ou un procureur qui infléchit le droit au détriment d'une partie commet un déni de justice. Mais il ne précise pas ce qu'est exactement la fraude à la loi. La jurisprudence l'a défini. Selon elle, il y a déni de justice lorsque - en termes généraux - des règles juridiques objectives sont enfreintes et qu'une décision objectivement contraire au droit et à la loi est rendue, qui n'est plus défendable.

En brisant ces règles, comme le dit la jurisprudence constante de la plus haute juridiction, le juge (ou le procureur) doit s'éloigner **consciemment** et **gravement** du droit et de la loi. Encore une fois, le fait d'échanger des faits pour parvenir, après l'effondrement des faits initialement accusés, à la condamnation souhaitée - ou, dans le cas présent, probablement : exigée - par d'autres moyens, remplit sans aucun doute, à mon avis, les éléments constitutifs du délit de déni de justice. Ceci - notons-le - d'autant plus si, de surcroît, le juge refuse à l'accusé le droit d'être entendu sur ces nouveaux faits, qui n'étaient pas accusés jusqu'alors, c'est-à-dire s'il refuse de procéder à l'administration de preuves demandée par la défense pour vérifier les accusations qui sont désormais (depuis le 03.05.2024) au centre de l'attention, et s'il exclut ensuite de facto le public de l'audience.

Ici, le juge président s'était basé tout au long du procès sur l'accusation du ministère public - on ne le soulignera jamais assez - qui n'a jamais mené d'enquête, selon laquelle j'aurais commis un abus de confiance en contractant un prêt privé sur les fonds de dons du comité Corona et en utilisant ce prêt à des fins privées, notamment en investissant dans mon bien immobilier, et ce en tant que directeur du comité Corona.

Ce n'est que lorsqu'il s'est avéré que

- l'accusation était fautive sur le fond
- en tant que directeur de la commission Corona, j'étais seul habilité à gérer les affaires,

et lorsqu'il a été établi, dans le cadre de l'instruction, que

- mon emprunt pour garantir temporairement une partie des dons contre une saisie imminente était couvert par la liberté d'appréciation et d'action du gérant, c'est-à-dire par la Business Judgment Rule du droit des sociétés,

cette accusation a dû être abandonnée.

Cela aurait dû mettre fin à la procédure pénale à mon encontre, m'acquitter et me libérer immédiatement. Au lieu de cela, le président a remplacé les accusations désormais insoutenables par l'affirmation selon laquelle aucun prêt n'avait été conclu - il est vrai qu'il était écrit dans le dossier ! - Des contrats de prêt ont été conclus. Au contraire, il y aurait eu en réalité un accord entre Viviane Fischer et moi-même, selon lequel les contrats de prêt n'auraient été conclus qu'en tant que transaction fictive, c'est-à-dire avec la condition qu'ils ne seraient pas valables, afin de dissimuler le fait qu'en réalité, un accord fiduciaire avait été conclu entre nous, selon lequel l'argent devait être transféré sur un autre compte et y rester.

Cette nouvelle accusation ne repose sur rien d'autre qu'un mirage, puisque Viviane Fischer, interrogée par le président, a elle-même déclaré qu'elle était - soi-disant - partie du principe que nous garderions tous les deux l'argent prélevé par contrat de prêt comme réserve de liquidités, mais qu'il n'en avait jamais été explicitement question. Et elle avait en outre déclaré qu'à son avis, le transfert de l'argent du compte de dons vers un autre compte aurait également été "contre-productif". Et le 31 juillet 2024, elle ou l'avocat Großenbach agissant en son nom n'ont été empêchés de préciser qu'il n'y avait pas d'accord commercial fictif, mais seulement des contrats de prêt valables, et qu'il n'y avait pas ou qu'il n'y avait pas de société dont les associés pouvaient être lésés, car il n'y avait pas non plus de patrimoine social, de sorte que je dois être immédiatement acquitté.

La conclusion de contrats de prêt a également été confirmée par la suite de l'administration des preuves : d'une part, il n'y avait toujours que trois contrats de prêt écrits, qui contenaient tous les éléments constitutifs d'un contrat de prêt, comme le montant du prêt, la durée, la réglementation des intérêts, le remboursement et la désignation concrète des parties contractantes. Ces contrats ont été conclus entre deux juristes de plein exercice et des avocats. Il n'existe pas de déclarations contraires : il n'y a pas eu d'accords écrits différents sur la conclusion de contrats de fiducie ou sur la convention d'une réserve de liquidités à la place, ou sur le fait que les contrats de prêt n'auraient été conclus qu'en apparence. De telles dispositions divergentes auraient également nécessité la forme écrite. En particulier lorsque les parties contractantes sont deux juristes à part entière, il faut partir du principe qu'elles peuvent désigner juridiquement avec précision le type d'accord qu'elles souhaitaient conclure. De même, les documents complémentaires ou les conversations en ligne utilisés par le tribunal ne contiennent aucun indice permettant de conclure que les contrats de prêt n'ont été conclus qu'en apparence, afin de dissimuler des contrats fiduciaires sous-jacents. De même, le fait de conserver l'argent des donateurs ne constitue pas automatiquement un accord fiduciaire.

La conclusion de contrats de prêt a en outre été confirmée dans le cadre de l'instruction par les témoignages de Tobias Weißenborn, Cathrin Behn, Martin Schwab et Roger Bittel, ainsi que par les autres témoignages de l'entourage privé et de l'ancien comptable du comité. Tobias Weißenborn était personnellement et organisationnellement impliqué dans la conclusion des contrats de prêt. Aucun des témoins entendus par le tribunal n'a déclaré qu'il avait été question de contrats fictifs ou de contrats de fiducie lors de la conclusion du contrat ou dans la période qui a suivi, ou que les parties avaient voulu conclure autre chose que les contrats de prêt présentés.

En outre, les statuts de la pré-GUG n'excluaient pas l'octroi de contrats de prêt, d'autant plus que l'objectif d'utilité publique qui y était visé n'a jamais été atteint par la société.

Il n'y a pas eu de préjudice financier ou de simple mise en péril du patrimoine de la société (inexistante), car la conclusion des contrats de prêt a permis d'acquiescer un droit au remboursement, tant formel que matériel, qui aurait été juridiquement exécutable. Je disposais à tout moment d'un patrimoine immobilier suffisant pour garantir le remboursement des sommes prêtées.

En effet, j'avais garanti les montants des prêts que j'avais contractés par la contre-valeur de mon bien immobilier à Göttingen et j'aurais été en tout cas capable et en mesure de les rembourser par la vente de ce bien. Je l'avais d'ailleurs confirmé à plusieurs reprises lors de nombreux entretiens de médiation et d'autres déclarations et interviews publiques de cette période (été/automne 2022). Le témoignage de l'avocat Tobias Weißenborn lors de la conclusion des contrats de prêt l'a également confirmé, tout comme les autres témoins entendus. La chambre pénale le constate à nouveau dans sa décision du 11.06.2024, page 4 ci-dessous.

Le remboursement des prêts a finalement été empêché par l'intervention de l'avocat berlinois Marcel Templin après la vente déjà effectuée de mon bien immobilier à Göttingen et l'inscription ultérieure de la dette foncière cédée à ce dernier dès février 2021 pour un droit d'un tout autre montant. Pour la dette foncière, il n'y avait déjà plus de prétention matérielle et juridique, car les membres du groupe de plaignants "class-action" avaient déjà, pour la plupart, conclu une relation de mandat directe avec mon cabinet. De plus, Marcel Templin a reçu un montant de 1,15 million provenant de la vente de mon bien immobilier, qui a atteint au total 1,345 million d'euros. Pour le prouver, il existe des ordres de paiement écrits du notaire, de nombreux e-mails, des extraits de compte etc. qui se trouvent dans le dossier, l'audition du notaire impliqué Kleinjohann et du témoin Hoffmann devant le tribunal l'ont également confirmé.

La chambre pénale économique a supposé à cet égard, dans sa décision du 11 juin 2024, à la page 6, que le produit de la vente de mon bien immobilier aurait suffi à rembourser le prêt de 700 000 € faisant l'objet de la procédure et que "en tout état de cause, il n'existait pas de droit matériel de Monsieur Templin à hauteur de ce montant".

L'existence ou non d'un droit supplémentaire de M. Templin n'a pas d'incidence sur la présente procédure, comme le précise la décision de la chambre.

A notre connaissance, l'argent se trouve jusqu'à aujourd'hui sur le compte de Marcel Templin, sans que le parquet de Göttingen - malgré la plainte pénale que nous avons déposée début décembre 2023 - ne soit intervenu dans ce sens ou n'ait procédé à une saisie des fonds. De même, la défense a déjà formellement déclaré par écrit fin novembre dernier dans la présente procédure pénale une cession de la prétention contre Marcel Templin à la Vor-gUG.

Tout comme ma capacité de remboursement décrite, l'audition des témoins susmentionnés a confirmé ma volonté de rembourser. Le témoin Cathrin Behn, en particulier, a expliqué au tribunal qu'il était parfaitement clair que la vente de mon bien immobilier à Göttingen devait permettre de régler les dettes résultant des contrats de prêt à la Vor-gUG. Mais les témoins Weißenborn, Schwab, Bittel et Kuhn ainsi que les témoins de l'entourage privé l'ont également confirmé. Même Viviane Fischer l'a reconnu devant le tribunal.

C'est également ce qui ressort d'un grand nombre de déclarations publiques, de courriels - qui se trouvent également dans le dossier et qui étaient même, entre autres, joints à la plainte pénale - et d'interviews publiques datant de 2022.

En revanche, d'où la chambre pénale déduit-elle, dans la décision du 16 juillet 2024, que je suis

"ne voulait plus du tout, depuis l'automne 2021, restituer les montants à la société préexistante existant avec Antonia Fischer et le Dr Hoffmann, à la suite du conflit survenu à l'été 2021, de sorte qu'il n'y avait plus aucune volonté de remboursement à la société préexistante à partir de cette date",

n'est pas évidente et ne ressort pas sous cette forme de "administration des preuves, des déclarations des témoins" ou d'un aveu personnel de ma part. Cette déclaration a été inventée de toutes pièces par le tribunal, qui a tout simplement sorti de leur contexte les éventuelles déclarations relatives aux conflits internes à la société dans la pré-GUG.

La chambre y poursuit :

"Les raisons pour lesquelles il a ensuite décidé d'utiliser désormais le montant uniquement pour l'ICIC n'ont aucune incidence sur la question de la culpabilité ou de la peine pour les actes d'infidélité commis au détriment de la société préexistante et qui font l'objet de la présente affaire".

Cette constatation de la chambre ne repose sur aucun fondement et ne résulte pas non plus de l'administration des preuves, qui a été en grande partie imposée par la défense.

Seuls les témoignages de Roger Bittel, du professeur Martin Schwab, de Cathrin Behn, de Tobias Weißenborn, d'Ivan Künnemann et aussi et surtout l'audition de Viviane Fischer vont à

l'encontre des interprétations erronées du tribunal présentées ci-dessus. Aucun de ces témoignages n'étaye, même de loin, cette hypothèse de la chambre.

Même les dénonciateurs - qui avaient (probablement intentionnellement) remis au parquet des documents incomplets concernant le pouvoir de gestion unique de tous les associés lors du dépôt de la plainte - ont cependant joint à celle-ci mon courriel du 26.08.2022 en annexe 3.

Dans cette annexe 3, j'indique déjà que mon bien immobilier était déjà en vente à ce moment-là et que, sinon, j'aurais pu à tout moment prendre une hypothèque sur le bien immobilier à hauteur de 700.000 € pour rembourser le montant total du prêt. La vente de mon bien immobilier devait permettre de rembourser le montant du prêt, comme je l'ai répété à plusieurs reprises, y compris pendant le procès.

Il est particulièrement perfide de déduire des circonstances décrites devant le tribunal que Viviane Fischer et moi-même nous sommes de plus en plus éloignés des deux dénonciateurs, Justus Hoffmann et Antonia Fischer, qui ne participaient plus du tout aux réunions hebdomadaires de la commission et ne s'impliquaient plus du tout dans les activités de la commission, que je n'étais plus disposé à rembourser les prêts depuis cette date.

Il est vrai que nous - c'est-à-dire Viviane Fischer et moi-même - voulions nous séparer des deux dénonciateurs au plus tard depuis décembre 2021 et les exclure de la société. Cela n'a pas fonctionné en raison de la répartition des voix à 50/50, comme on le sait déjà.

En réalité, il s'est avéré que Justus Hoffmann et Antonia Fischer voulaient, sous la forme de l'accord d'indemnisation présenté au tribunal, "emporter" 50 % des dons lorsqu'ils quitteraient la société. Et ce, bien qu'ils n'aient plus participé ou été impliqués en aucune manière dans les activités du comité, ce qu'ils ont d'ailleurs confirmé devant le tribunal.

Il n'y avait donc aucune base juridique à l'accord de règlement proposé.

Tous les donateurs ont en outre fait des dons pour la poursuite des travaux du comité ou pour le travail d'information. Cela ressort également du grand tableau Excel dont dispose le tribunal et qui avait été établi par le comptable du comité. Ce tableau extrêmement détaillé mentionne chaque don, même minime, de 5 ou 10 euros, fait à la commission Corona. Les textes comptables indiquent principalement "donation comité Corona" ou "soutien SCA". Il est donc tout à fait compréhensible que la plupart des donateurs aient voulu soutenir la poursuite du travail d'information par le comité Corona et donc en premier lieu les deux protagonistes du comité qui ont réalisé l'essentiel de ce travail d'information. Il s'agissait de Viviane Fischer et de moi-même, alors qu'à partir du printemps/été 2021 au plus tard, plus aucun travail d'information n'a été effectué par les deux dénonciateurs au sein de la commission Corona. Ceux-ci ont également déclaré au tribunal ne pas vouloir poursuivre le travail d'information. En fin de compte, ils ne l'ont pas fait non plus au cours des deux dernières années, depuis mon exclusion de la pré-société en octobre 2021.

En revanche, j'ai toujours fait part de ma volonté de rembourser, y compris publiquement, notamment dans l'émission détaillée de Bittel-TV du 21.09.2022, où j'ai clairement mentionné que je rembourserai les montants des prêts avec le produit de la vente de mon bien immobilier. A cet égard, je recommande à la Chambre de visionner cette émission et je **fais ici une demande expresse**,

de m'autoriser à diffuser publiquement l'émission de Bittel-TV du 21.09.2022 lors de l'audience principale, dans le cadre de mon dernier mot en tant qu'accusé dans la salle d'audience, en tant que preuve de ma disposition à rembourser les montants des prêts d'un montant total de 700.000 €, dont j'ai constamment fait état en public.

Il va de soi qu'à l'époque de la vente de mon bien immobilier, il s'agissait pour moi de rembourser le montant du prêt à la Corona-Ausschuss-Vorschalt-gUG. En tant qu'avocat, juriste à part entière et même docteur en droit, je suis tout à fait conscient qu'il faut en principe rembourser la société initiale. Les témoignages de Tobias Weißenborn, Ivan Künnemann et Roger Bittel l'ont également expressément confirmé. De même, aucun des autres témoins n'a mentionné dans sa déposition que je ne voulais pas rembourser à la société d'origine. La question de savoir dans quelle mesure cela était possible dans la pratique, étant donné que celle-ci n'avait à aucun moment son propre compte, faute d'enregistrement, et que les comptes d'avocats gérés pour les dons étaient constamment résiliés par les banques sur ordre de la protection de l'État, est une autre question.

Même le témoin Viviane Fischer a confirmé que le remboursement de l'argent lui prenait certes trop de temps et qu'elle n'aurait - soi-disant - pas été d'accord avec la garantie des montants du prêt par une réserve de valeur sous la forme de mon bien immobilier à Göttingen. Elle n'a cependant exprimé aucun doute quant au fait que j'avais l'intention de rembourser correctement les sommes prêtées dans le cadre de la vente du bien immobilier à la société concernée.

Le tribunal "coupe les cheveux en quatre" et tente à nouveau de me faire avouer quelque chose de nouveau en me faisant dire des choses que je n'ai jamais dites.

L'utilisation du chat avec Viviane Fischer du 16.01.2021 n'étaye pas non plus l'affirmation inventée de toutes pièces par la chambre : elle cite un message de chat que j'ai envoyé et dans lequel je lui ai dit qu'elle et moi étions les seuls à avoir "la maîtrise de l'air sur le charbon".

On peut tout d'abord dire à ce sujet qu'il n'est absolument pas compréhensible que la chambre veuille fonder une condamnation - apparemment fermement planifiée ! - de ma personne presque exclusivement sur des chats privés datant des années 2020 - 2022 entre moi et Viviane Fischer. L'audition de témoins - autres que les témoins de l'accusation ! - mais que l'on considère comme quasiment superflue et que ces derniers ne sont admis par la chambre que dans des conditions très limitées et sur la base de questions étroitement définies au préalable, à condition que la défense les ait préalablement convoqués dans le cadre de la procédure d'auto-saisine.

D'autre part, on ne peut rien déduire du message de chat cité, si ce n'est qu'il indique que Viviane Fischer et moi-même nous étions de facto occupés de la gestion du comité ou de la pré-GUG et que, du fait que nous nous en étions occupés, nous avons un aperçu des finances. Les deux autres associés, les dénonciateurs, ne se sont en revanche occupés de rien. C'est également ce qu'a confirmé le témoignage de Tobias Weißenborn : Tobias Weißenborn, qui tenait encore à l'époque le compte de la Vor-gUG ou du comité Corona, a déclaré au tribunal au cours de son interrogatoire qu'il avait activement proposé au Dr Justus Hoffmann et à Antonia Fischer de se tenir à leur disposition pour répondre à leurs questions sur les finances du comité, etc. Mais il a également confirmé que les deux dénonciateurs n'étaient absolument pas intéressés et ne l'auraient pas approché pour lui poser des questions ou passer des écritures actives.

En fin de compte, j'avais effectivement vendu mon bien immobilier - comme je l'avais toujours annoncé publiquement et également lors d'entretiens de médiation internes, voir uniquement l'annexe 3 à la plainte pénale - dès le début du mois d'octobre 2022. Le bien immobilier était alors entièrement libre de charges, c'est ce qu'a également révélé l'audition du notaire Kleinjohann devant le tribunal. Il aurait donc été tout à fait possible de rembourser le prêt à la Corona-Ausschuss-Vorschalt-gUG sur le prix de vente obtenu d'un montant total de 1,345 million d'euros.

Ce qui m'a empêché de le faire, comme tout le monde le sait, c'est l'action, à mon avis délictueuse, du dénonciateur Marcel Templin, qui a obtenu sans droit et, à mon avis, en trompant le notaire Kleinjohann, la part tout à fait prépondérante du prix de vente de 1,15 million d'euros. La chambre a confirmé - comme indiqué - que Me Templin n'avait aucun droit matériel et juridique sur le produit de la vente de mon bien immobilier, du moins à hauteur de 700 000 €.

Par écrit du 29.11.23, mes avocats avaient en outre déclaré une cession du droit contre le dénonciateur Templin dans la présente procédure.

Le parquet de Göttingen est au courant de la décision de la chambre et de la cession de la créance à la Vor-gUG. On ne sait toutefois pas si et dans quelle mesure le parquet a pris des mesures pour protéger les fonds en question jusqu'à aujourd'hui. Nous devons donc partir du principe que le parquet de Göttingen est au courant de cette situation depuis environ 10 mois, mais qu'il n'a jusqu'à présent rien fait pour sécuriser l'argent qui aurait dû revenir à la commission Corona.

Je ne dois cependant pas me laisser imputer l'action délictueuse d'un tiers. A notre connaissance, le dénonciateur Templin n'a même pas déposé l'argent de la vente de mon bien immobilier, qui contient entre autres des fonds de clients de la communauté de plaignants "class-action", sur un compte d'avocat, mais simplement sur son compte professionnel. Nous ne savons pas non plus si l'argent s'y trouve encore ou s'il a déjà été dépensé par le dénonciateur Templin.

On peut se demander pourquoi, si le dénonciateur Templin tenait tellement à restituer les montants des prêts à la Vor-gUG qu'il a cosigné la plainte pénale du 02.09.2022, il n'a pas restitué à la Vor-gUG le montant de 1,15 million d'euros qu'il avait acquis sans droit à la suite de la vente de mon bien immobilier, au moins à hauteur des prêts de 700.000 euros. Et pourquoi ses deux partenaires et associés de la Vor-gUG, Antonia Fischer et Dr. Justus Hoffmann, n'ont-ils pas au moins fait en sorte que leur collègue Templin fasse immédiatement rembourser à la Vor-gUG qu'ils détenaient les montants des prêts provenant de l'argent qu'il avait acquis sans droit (!)?

En outre, la plupart des clients du groupe de plaignants "class-action" avaient résilié leur mandat à l'égard de Me Templin en août 2022 et avaient expressément donné procuration à mon cabinet, ce qui peut être prouvé. Ceci est suffisant pour une résiliation valable du mandat. Le fait que l'avocat représentant apprécie le motif de la résiliation du mandat d'un client ou qu'il considère même que celle-ci a été provoquée par une tromperie n'a aucune importance pour la validité de la résiliation du mandat. En l'occurrence, il n'y a pas eu non plus de tromperie des clients : en effet, un incident de protection des données s'était produit au printemps 2022 dans le cabinet des avocats du port à l'encontre des membres du groupe de plaignants "class-action". Cela suffisait à justifier une résiliation de mandat avec Marcel Templin pour motif grave.

Dans ce contexte, Marcel Templin n'avait même plus de droit matériel au remboursement du prêt de la communauté de plaignants "class-action", puisqu'il ne les représentait plus, pour la très grande majorité, en tant qu'avocat, faute de pouvoir valable. Dans ce contexte, l'inscription au registre foncier de la dette foncière en faveur de Me Templin, un mois et demi seulement après la vente de mon bien immobilier, a également été effectuée sans fondement juridique, car sans pouvoir de représentation. La base de l'inscription de la dette foncière était cependant uniquement la garantie du prêt accordé par le groupement de plaignants "class-action". Marcel Templin était d'ailleurs conscient de cela lorsqu'il a agi.

Mais le tribunal évite jusqu'à présent de se pencher sur ce deuxième complexe de faits, qui m'a finalement empêché de rembourser les montants des prêts à la Corona-Ausschuss-Vorschalt-gUG.

Je suis en revanche d'avis que je ne dois pas me laisser imputer les actes délictueux d'un tiers comme étant mes propres actes fautifs.

Si le ministère public avait agi dans ce sens au cours des dix derniers mois et avait ordonné le rapatriement de l'argent déposé sur le compte de Marcel Templin, il n'y aurait finalement plus eu aucun motif juridique pour la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile, représentée par les deux plaignants, Justus Hoffmann et Antonia Fischer.

L'ensemble des faits décrits permet à lui seul la conclusion de véritables contrats de prêt.

De plus, l'avocat de Viviane Fischer avait lui-même déposé au tribunal une déclaration sur l'honneur que j'avais faite et dans laquelle je déclare expressément - et dans la mesure où j'affirme sous serment - que seuls de véritables contrats de prêt avaient été convenus entre nous.

En dépit de la jurisprudence floue de la Cour fédérale de justice visant à protéger les juges, ce comportement du président et de la chambre ne conduit pas seulement, à mon avis, à une décision manifestement erronée à mon détriment, conformément à l'article 339 du code pénal, parce que les accords allégués par Schindler - contrairement aux contrats de prêt écrits et couverts par la Business Judgment Rule - n'existent pas. Mais cette invention de nouveaux faits et le refus du droit d'être entendu qui en découle constituent, comme le formulent Schönke/Schröder/Heine (point 11), *"une violation objective des règles de droit, de sorte qu'une décision est rendue qui est objectivement en contradiction avec le droit et la loi et qui ne se situe plus dans le cadre de ce qui est défendable"*.

De cette manière, le juge président du tribunal de grande instance Schindler ne s'éloigne pas seulement de **manière grave** du droit et de la loi par cette violation élémentaire de l'administration de la justice, comme l'exige la jurisprudence constante de la plus haute juridiction (point 12 de la citation ci-dessus), mais il le fait également, à mon avis, **en toute connaissance de cause**. En effet, il le sait non seulement parce que, d'après ses indications écrites, il s'estime déjà lui-même probablement coupable d'avoir violé le droit et parce que des pressions sont et ont été manifestement exercées sur lui pour qu'il plie le droit, mais il le sait aussi parce que nous lui faisons ici un petit cours sur la violation du droit, avec les sources du droit.

IV. La liberté d'expression et d'information dans la "bataille pour le droit

Les explications qui suivent renseignent non seulement sur ce que mon cabinet et moi-même avons mis en place en tant qu'avocats au cours des 30 dernières années, mais aussi sur le fait que, contrairement à ce que prétend Schindler, dans la "lutte pour le droit", des propos exagérés et durs sont tout à fait acceptables ; même l'accusation de déni de justice est donc, à mon avis, acceptable, en particulier lorsque de tels propos sont tenus dans une atmosphère échauffée, provoquée par le comportement de l'État.

Pour rappel, le juge président Schindler a commencé son ordonnance d'organisation de la procédure du 17.05.2024 par une menace à peine voilée de limiter la défense en raison de ses déclarations procédurales dans cette procédure pénale publique, car ces déclarations étaient étrangères au sujet et attentatoires à l'honneur. Il a insinué que nous propageons des demi-vérités et des contre-vérités afin d'accuser, soi-disant sans fondement, le ministère public et le tribunal de délits. Il a ajouté que cela servait à exploiter le fait que le public ne connaissait pas les faits et n'avait pas de connaissances juridiques. En d'autres termes, le public est trop stupide pour comprendre la différence entre le vrai et le faux, le bien et le mal. Et le public serait incapable de reconnaître si le ministère public et le tribunal travaillent proprement ou non. Difficile de faire plus prétentieux et plus arrogant.

Il est vrai qu'à mon avis, nous en sommes arrivés à un point où nous devons considérer le comportement illégal et anticonstitutionnel du juge Schindler, président du tribunal régional, et des quatre autres juges qui l'ont suivi, du procureur John et d'autres participants à la procédure comme une tentative d'entrave à la justice commise en commun, accompagnée d'une privation de liberté qualifiée.

Dans toutes nos déclarations, nous nous appuyons sur le droit fondamental de la liberté d'opinion, d'expression et d'information de l'article 5 de la Loi fondamentale ainsi que sur l'article 103 de la Loi fondamentale qui s'y rattache, avec le droit d'être entendu qui y est formulé. Concrètement, nous nous appuyons sur les principes qui ont été développés par la jurisprudence constante de la plus haute instance judiciaire pour ce que l'on appelle **le "combat pour le droit"**. Cette jurisprudence dit que même dans un litige civil - a fortiori lorsque celui-ci se déroule dans un contexte échauffé par l'action de l'État et suscitant l'indignation publique - des paroles fortes, voire exagérées, sont tout à fait acceptables, y compris l'accusation de déni de justice à l'encontre de juges. Cela doit être encore plus vrai dans les procédures pénales, où les enjeux dépassent largement l'argent. Et cela doit être valable à plus forte raison dans les procédures pénales qui suscitent l'indignation dans le monde entier en raison de l'arbitraire étatique évident pour le public.

Pour les explications qui suivent, je m'appuie sur les litiges massifs que mes collègues du cabinet et moi-même avons lancés à la fin des années 1990 et qui se poursuivent encore aujourd'hui en raison de financements immobiliers de pacotille et de l'indignation publique qui en a résulté.

Les litiges en question concernent des centaines de milliers de consommateurs qui ont été spoliés par les banques allemandes par le biais d'une escroquerie massive. Des intermédiaires de prêt des banques leur ont fait miroiter des logements surévalués au moins deux fois, voire trois fois, appelés "Schrottimmobilien", ainsi que des financements complets des banques par le biais de l'escroquerie. Dans les litiges et dans la littérature, ces cas sont qualifiés de "financement de l'immobilier de pacotille par l'intermédiaire d'un intermédiaire". Ils ont donné lieu à un scandale judiciaire qui a fini par exploser au grand jour et ont été accompagnés d'un scandale médiatique largement méconnu jusqu'à aujourd'hui, que j'expliquerai dans un instant. Des argumentations chaudes et dures dans les tribunaux caractérisent encore aujourd'hui ces affrontements.

Il faut encore ajouter ce qui suit : En 2007, 2008 et 2009, ces opérations ont été poussées à leur paroxysme aux États-Unis, notamment par la Deutsche Bank, parce que la justice allemande n'a rien fait contre elles.

Mon cabinet et moi représentions à l'époque des milliers de victimes contre les banques et nous avons mené de loin la grande majorité des procès dans ces affaires de financement immobilier de pacotille négocié sous pression. Pendant des années, j'ai plaidé ces affaires tous les jours au tribunal, parfois même dans deux tribunaux le même jour, le matin à Francfort et l'après-midi à Stuttgart. Ce faisant, j'ai procédé à au moins 2 500 à 3 000 auditions de témoins. C'est pourquoi mes collègues du cabinet et moi-même savons très bien - ce que confirment également de nombreuses conversations privées avec des juges **après** leur départ à la retraite - que tous les juges chargés de ces affaires savaient que les banques mentaient devant le tribunal et que la chambre du droit bancaire de la Cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof) infléchissait le droit pour les protéger. Les détails exacts à ce sujet sont très passionnants, mais prennent trop de place ici ; je raconterai cela en détail dans un livre.

Je n'en dirai pas plus : j'ai appris que les deux juges suprêmes de la BGH en charge des affaires bancaires recevaient de l'argent des banques pour des séminaires de week-end soi-disant scientifiques. En réalité, ces séminaires ne servaient qu'à masquer le fait que le soir, autour d'une bière, d'un verre de vin et d'un repas, les juges et les représentants des banques discutaient en détail de la meilleure façon de faire échouer les jugements en faveur de nos clients et contre les banques. Deux participants à l'un des séminaires, un avocat réputé et une rédactrice d'un magazine de protection des consommateurs, m'ont donné des assurances sous serment sur le fait que ces juges discutaient, comme décrit, c'est-à-dire le soir en mangeant et en buvant de la bière et du vin, avec les avocats des banques et d'autres représentants des banques sur la manière dont ils pourraient notamment annuler quelques semaines plus tard trois affaires que mon cabinet venait de gagner devant la Cour d'appel de Bamberg. L'un d'entre eux explique même que la protection des consommateurs - qui est tout de même un objectif national de l'UE ! - est une "hydre" à laquelle il faut "couper la tête". Dans quelques semaines, mes trois jugements seront annulés. C'est exactement ce qui s'est passé !

Au début des années 2000, j'ai déposé une plainte pénale contre ces deux juges de la Cour fédérale de justice pour diffamation et corruption. Apparemment, personne n'avait jamais fait cela auparavant, ce qui m'a surpris lorsque cela a été rendu public. À ma grande surprise - naïve, il faut bien le dire -, aucune enquête n'a été menée malgré les preuves accablantes. Aujourd'hui, il est clair pour moi que les procureurs, qui sont liés par des instructions politiques, ont reçu l'ordre de ne pas enquêter.

Mais : nous avons veillé à ce que le scandale ne soit pas enterré, mais rendu public, car j'avais un très bon réseau avec d'autres juristes et avocats, mais aussi avec des représentants des médias. Nous avons ainsi veillé à ce que les faits, encore scandaleux aujourd'hui, soient rendus publics. Par la suite, de nombreux professeurs de droit renommés, des collègues avocats et bien sûr moi-même, mais aussi des juges anciens et actifs auxquels j'avais décrit les événements, se sont exprimés à ce sujet dans des revues juridiques spécialisées, mais aussi dans les médias grand public et à la télévision. Tous se plaignaient de la corruption aux plus hauts niveaux des tribunaux allemands. J'ai pu décrire l'incroyable fraude judiciaire de la Deutsche Bank (c'est-à-dire les mensonges éhontés de la Deutsche Bank lors des procès) non seulement dans deux articles spécialisés, mais aussi dans toute une série de reportages télévisés grand public, et j'ai également été soutenu dans cette tâche par toute une série de juristes.

Il s'est alors passé quelque chose qui m'a presque encore plus bouleversé que la corruption au sein du sénat bancaire de la Cour fédérale de justice : Un rédacteur légendaire du SPIEGEL, le Dr Hermann Bott, avait très bien documenté un article sur la Bayerische HypoBank, elle aussi profondément impliquée dans le financement de l'immobilier de pacotille (elle s'est rapidement effondrée à cause de ces financements et a été rachetée par la banque italienne Unicredit). Quelques jours avant la parution de son article intitulé "Une escroquerie de masse organisée", le Dr Bott, complètement effondré, m'a appelé pour me demander de venir à Hambourg. Là, il m'a remis l'épreuve de l'article (**pièce jointe, à fournir**) et m'a expliqué que l'article ne paraîtrait pas dans le SPIEGEL, le magazine d'information allemand le plus important et le plus respecté à l'époque, y compris au niveau international. En effet, comme il l'a expliqué plus loin, lorsque l'HypoBank a eu connaissance de l'article, parce que le Dr Bott voulait bien sûr aussi obtenir leur avis pour l'article, elle a immédiatement envoyé un groupe de juristes et de spécialistes du marketing de Munich à Hambourg. Suite aux discussions avec la rédaction en chef du SPIEGEL, celle-ci a "acheté" l'article et l'a fait disparaître. C'est ce qu'on appelle aux États-Unis le "catch and kill". La contrepartie de l'HypoBank était un contrat publicitaire avec le SPIEGEL : contre le paiement de plusieurs millions d'euros, l'HypoBank a fait passer toute une campagne publicitaire dans le SPIEGEL sous le slogan "Vivez, nous nous occupons des détails". Bott, je n'ai pas rendu cela public à l'époque, mais j'ai informé seulement quelques collègues, juristes et autres juristes en qui j'avais confiance.

Comme nous avons tous vu qu'il existait en Allemagne une justice corrompue jusqu'à la moelle, en tout cas dans les instances décisives, nous nous sommes finalement tournés, un collègue de Brême et moi-même, vers la Cour européenne de justice avec certains de ses cas. Là, les consommateurs ont gagné des décisions révolutionnaires en faveur des consommateurs et contre les banques, après une procédure orale absolument équitable et très motivante. Mais : la Cour fédérale de justice, dirigée par les deux juges corrompus, a refusé d'appliquer cette décision. Oui, il a encore durci sa jurisprudence en faveur des banques par le biais d'un déni de justice.

Bien que j'aie réussi à publier un article très complet sur ce scandale judiciaire dans le ZEITUNG, le contrôle du sénat bancaire de la Cour fédérale de justice par les banques était si avancé que cela n'a plus rien changé malgré l'indignation publique - sauf que le président du sénat bancaire de la Cour fédérale de justice est marqué à jamais comme marionnette docile des banques. Mais peut-être s'agit-il là d'une sorte de "justice poétique", c'est-à-dire de justice compensatoire.

Dans ce contexte politique, juridique et médiatique, de plus en plus d'audiences ont eu lieu, au cours desquelles les négociations et la lutte pour la justice se sont faites de plus en plus dures et avec des mots de plus en plus clairs. La décision la plus importante pour ces explications sur la liberté d'expression et d'information dans le cadre de la "lutte pour le droit" provient de la Cour d'appel de Berlin (cf. BVerfGE 76, 171, 193 ; Müller NJW 2009, 3746, 3748), qui s'appuie à son tour sur la Cour constitutionnelle. Dans l'affaire de la Cour d'appel de Berlin, il s'agissait d'une procédure pénale contre un avocat berlinois. Celui-ci, en tant que représentant des investisseurs dans un procès civil, un procès dit de financement immobilier de pacotille, s'était exprimé dans une requête de partialité, entre autres, de la manière suivante :

"Il devient clair au plus tard ici que les personnes récusées ne sont pas des juges agissant objectivement de manière impartiale à la Cour d'appel, mais seulement une sorte d'équipe auxiliaire de la demanderesse (la banque, note du signataire). Depuis toujours, on dit des

mandataires judiciaires de la requérante qu'ils sont capables, en raison de leur implication dans le Berlin politique, de faire des choses qu'aucun cabinet d'avocats ne peut réaliser".

Bien que le collègue ait d'abord été condamné pénalement pour injure pour cette déclaration faite dans le cadre d'un procès civil, un sénat très minutieux de la Cour d'appel de Berlin l'a acquitté en déclarant

"En outre, il est reconnu que dans la 'lutte pour le droit', une partie à la procédure peut également utiliser comme 'armes professionnelles' des expressions fortes et insistantes et des slogans significatifs pour souligner sa position juridique, même s'il aurait pu formuler son point de vue autrement (cf. BVerfG NJW 1991, 2074, 2075 ; BayObLG NStZ-RR 2002, 40, 41 ; OLG Hamm NStZ-RR 2006, 7, 8 ; Senat StV 1997, 485, 486). Un avocat peut donc également faire des insinuations et des suppositions qui portent atteinte à l'honneur et qui renforcent son point de vue juridique [...].

Même si les observations [...] contiennent même, à titre incident, l'accusation d'infractions pénales (par exemple, le déni de justice), il est reconnu qu'en principe, le critique peut même exprimer son appréciation pénale des événements en tant que point de vue juridique personnel, même si elle ne résiste pas à une évaluation objective".

La Cour suprême de Berlin, qui devait examiner les déclarations de l'avocat sous l'angle du droit pénal, a déclaré qu'il s'agissait d'expressions d'opinion autorisées dans le but de poursuivre le droit, c'est-à-dire dans le cadre de la lutte pour le droit. Dans les motifs de son jugement, le tribunal aborde de manière différenciée et exemplaire le caractère explosif des procès relatifs à l'immobilier de pacotille, qui ont déclenché une indignation publique massive, et explique pourquoi des déclarations diffamatoires peuvent être tout à fait appropriées dans le but de poursuivre les investisseurs lésés :

"Dans ce contexte, il est important de noter que le litige civil concernait les conséquences d'un projet de construction raté, dans lequel - outre des questions spécifiques au droit de l'insolvabilité - l'affirmation selon laquelle les sociétés de conseil prétendument frauduleuses, à l'origine de l'effondrement financier ultérieur, étaient économiquement liées à la banque qui finançait le projet, était importante. Cette constellation, que les profanes considèrent très majoritairement comme évidente, mais que les tribunaux ont largement rejetée, a occupé les tribunaux de manière extrêmement nombreuse et intensive. Il s'agit d'un problème largement discuté, d'une importance économique avec au moins 300.000 victimes ("Schrottimmobilien", "Wohnungsfinanzierungen", cf. BGH NJW 2002, 2336), qui, en raison de l'attitude jugée unilatéralement chicanière en faveur des banques par une partie de la doctrine spécialisée et également par la population, n'a pas été pris en compte par les tribunaux - à l'époque, quelque peu modifiés depuis (cf. BGHZ 168, 1 ; BGH NJW 2006, 1957) - de la XI^e chambre civile de la Cour fédérale de justice (cf. seulement BGH NJW 2000, 2353 ; NJW 2000, 2270 ; NJW 2000, 2268 ; OLG Köln VersR 2002, 990 resp. avec weit.) et les conséquences sociales ruineuses ont donné lieu pendant des années aux réactions les plus vives. Le choix des mots était exagéré et en partie insultant. Une résistance organisée en réseaux s'est formée contre cette jurisprudence, contre-carrée à plusieurs reprises par la Cour européenne de justice (cf. CJCE ZIP 2005, 1959 ; NJW 2002, 281 ; Hoffmann ZIP 2005, 1985), ainsi qu'une défense organisée par les banques. Tant les juges qui la défendent (contre les tribunaux

"favorables aux consommateurs", comme par exemple les tribunaux régionaux supérieurs de Bamberg et Karlsruhe) que ceux qui attaquent le législateur (le "Spuk der verbraucherfreundlichen Rechtsprechung muß ein Ende bereitet werden", cité d'après BGH NJW 2002, 2336 ; les lois de protection des consommateurs sont, en référence au constat d'Otto von Gierke de 1889, une "goutte d'huile socialiste" manque dans le projet du BGB "Ölverschmutzung des Privatrechts", cf. Bungeroth dans Festschrift für Schimansky, Schutz vor dem Verbraucherschutz ? p. 279, 281) que ceux qui argumentent en faveur de la partie concernée (Egon Schneider : "Karlsruher Weißwäsche" ZAP 2003, 577 ; "Glaubwürdigkeitskrise des BGH" ZAP 2003, 841) ; les lecteurs qui y réagissent : "interessenfinanzierter Vortragstourismus von BGH-Richtern", "que l'on peut objecter aux juges itinérants qu'ils se font payer et qu'ils ne font pas le travail pour lequel ils sont payés", Cf. chez Schneider ZAP 2003, 841" ; "Der Spiegel" : "ami le plus fiable des banques", cité d'après Derleder, Subprime Judikatur, KJ 2009, 3,4 ; Derleder lui-même : "le Bankrechtssenat sous la direction de Nobbe comme une sorte de parrain", "phase d'ignorance répressive" "Despektierlichkeit einiger Richter gegenüber anzuwendenden Gesetze", KJ 2009, 3, 7, "Le Bankrechtssenat s'est révélé être une sorte de co-acteur de la production de risques du capitalisme financier", KJ 2009, 3, 24 ; cf. également Nassall NJW 2008, 3354) ont utilisé des expressions fortes et blessantes pour dénoncer l'action, jugée à leur tour scandaleuse, de la partie adverse sur une question politiquement importante en raison de ses conséquences sociales. La jurisprudence citée avait également contribué à l'insolvabilité privée en cause dans la présente procédure en raison de l'exigibilité de l'ensemble des crédits en cas de rétractation ou de résiliation (cf. Derleder KJ 2009, 3, 12). Deutsch (Verbraucherschutz gegen den BGH, NJW 2003, 2881) a résumé la situation de manière presque lyrique : "Dans l'atmosphère diluée de la BGH, les plaintes des personnes trompées appauvries s'estompent".

En conclusion, la Cour constate

"Le défendeur devait pouvoir se défendre contre la reprise routinière de cette jurisprudence de la BGH de l'époque par les tribunaux berlinois en utilisant des mots et des comparaisons aussi puissants".

Il en va de même ici.

Dr. Reiner Füllmich, 20.09.2024